

DECISION DU MAIRE

N° 85

DATE
29 janvier 2024

Résiliation du marché n° 22-065L, relatif à la construction d'un groupe scolaire pour la ZAC Rouget de Lisle - Lot n°12 : Electricité CFO-CFA-SSI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4^{ème} alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2195-3-2 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision d'attribution n° 656 en date du 9 septembre 2022 attribuant le marché n° 22-065L relatif à la construction d'un groupe scolaire pour la ZAC Rouget de Lisle - Lot n° 12 : Electricité CFO-CFA-SSI à la Société GROUPE SDE, sise 20, avenue Gustave Eiffel, à Gellainville (28630),

Vu le budget communal,

Considérant que par un jugement du 14 décembre 2023, le Tribunal de Commerce de Chartres a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS GROUPE SDE, titulaire du marché n° 22-065L – Lot n° 12, et a désigné la SELARL P.J.A. sise 7 et 9, rue du Docteur Maunoury, à Chartres (28000) en qualité de liquidateur,

Considérant que par un courrier du 22 décembre 2023, la ville de Poissy, en application de l'article 50.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, a mis en demeure le liquidateur de se prononcer sur la poursuite, ou non, du marché n° 22-065L – Lot n°12,

Considérant que par un courrier du 3 janvier 2024 adressé à la ville de Poissy, le liquidateur a indiqué ne pas reprendre les obligations du titulaire du marché n° 22-065L relatif à la construction d'un groupe scolaire pour la ZAC Rouget de Lisle - Lot n° 12 : Electricité CFO-CFA-SSI,

Considérant qu'en application de l'article 50.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux « En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.»,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été lancée en application du Code de la commande publique, afin de sélectionner une nouvelle entreprise qui sera chargée des travaux restant à exécuter,

DÉCIDE :

Article 1 :

De résilier de plein droit avec effet au 14 décembre 2023, le marché n° 22-065L relatif à la construction d'un groupe scolaire pour la ZAC Rouget de Lisle - Lot n° 12 : Electricité CFO-CFA-SSI, suite à la décision du liquidateur de ne pas reprendre les obligations du titulaire.

Article 2 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 14/03/2024